



ARRETE

30 JAN 2017

ANNEE 2017 n° 008 /MS/DC/SGM/CTJ/DSIO/SA/007SGG17

**Portant Attribution, Organisation et Fonctionnement
de la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux
(DSIO)**

LE MINISTERE,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant
organisation de l'Administration Territoriale de la
République du Bénin République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par
la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de
l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;



Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-322 du 17 mai 2016 fixant la
structure type des Ministères ;

Vu le décret n°2001-095 du 20 février 2011 portant
création, attributions, organisation et fonctionnement
des cellules environnementales en République du
Bénin ;

Vu le décret n°426 du 20 juillet 2016 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de la
Santé ;

Vu l'arrêté n°094/MS/DC/SGM/CTJ/DSIO/SA du 06 mai
2013 portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Direction des Soins Infirmiers
et Obstétricaux (DSIO);

Sur proposition du Directeur des Soins Infirmiers et
Obstétricaux ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{ER} : DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} :

La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) est l'organe de conception, de suivi et d'évaluation de l'application des normes et procédures en matière de prestations des soins infirmiers, des soins gynéco-obstétricaux et néonataux.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique des soins infirmiers et obstétricaux au Bénin, en adéquation avec la politique sanitaire nationale ;
- élaborer et actualiser les normes et procédures de la qualité des services de soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme de la qualité de soins infirmiers, obstétricaux et néonataux ;
- veiller à l'application des normes et protocoles des pratiques des soins infirmiers gynéco-obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à la profession d'infirmier, de sage-femme et d'aide-soignant ;
- assurer le suivi et l'évaluation des services de soins tant publics que privés ;
- contrôler la qualité des prestations des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- collaborer avec les Directions et autres structures du Ministère dans le cadre de l'organisation des formations continues du personnel soignant ;
- participer à l'élaboration des programmations dans les différentes écoles de formation de base du personnel soignant.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 :

La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Soins Infirmiers (SSI) ;
- le Service des Soins Obstétricaux et Néonataux (SSON) ;
- le Service de l'Encadrement, du Suivi et de la Règlementation (SESR).

SECTION 1 : DU SECRETARIAT

Article 3 :

Le Secrétariat est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- réceptionner et enregistrer le courrier « arrivée » ;
- ventiler le courrier « arrivée » selon les instructions du Directeur ;
- saisir les documents et les correspondances ;
- enregistrer et assurer l'acheminement du courrier « départ » ;
- assurer le classement et l'archivage primaire des documents de la Direction ;
- organiser les audiences et les rendez-vous du Directeur ;
- organiser les réunions et conférences ;
- assister le Directeur dans l'organisation des tâches administratives ;
- coordonner les travaux de secrétariat et assurer la liaison entre les différents services ;
- assurer la gestion administrative du Personnel de la direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.



Article 4 :

Le Secrétariat comprend :

- la Division Accueil, Gestion du Courrier et Pré-Archivage (DAGCP)
- la Division Saisie et Reprographie (DSR).

Article 5 :

La Division de l'Accueil, de la Gestion du Courrier et du Pré-Archivage assure l'accueil des usagers, l'enregistrement et l'archivage du courrier et des documents administratifs.

A ce titre, elle est chargée de :

- accueillir les usagers ;
- gérer le standard de la Direction ;
- réceptionner et d'enregistrer le « courrier arrivée » ;
- enregistrer le « courrier départ » ;
- fournir à l'utilisateur les renseignements nécessaires au suivi du courrier ;
- tenir le cahier de présence du personnel de la Direction ;
- classer le courrier et les documents administratifs (support papier et/ou version électronique) ;
- assister le Chef du Secrétariat dans l'organisation des réunions de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef Secrétariat dans le cadre du service.

Article 6 :

La Division de la Saisie et de la Reprographie assure la saisie et de la reprographie des documents.

A ce titre, elle est chargée de :

- saisir les correspondances et autres documents administratifs de la Direction ;
- dupliquer les correspondances et autres documents de la Direction ;
- faire la reliure des documents ;
- assurer la maintenance préventive des appareils de reprographie et de reliure ;
- distribuer le courrier ;
- assister le Chef du Secrétariat dans l'organisation des réunions de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef Secrétariat dans le cadre du service.



Article 7 :

Le Chef du Secrétariat est un cadre de la catégorie A, échelle 3 ou titulaire d'un Baccalauréat plus trois (03) ans de formation en Secrétariat de Direction et ayant accompli au moins quatre (04) ans de service effectif dans la fonction publique.

SECTION II : DU SERVICE DES SOINS INFIRMIERS

Article 5 :

Le Service des Soins Infirmiers est chargé de :

- élaborer les normes et standards en matière de prestations de soins infirmiers, en collaboration avec les autres directions et structures compétentes concernées ;
- veiller à la vulgarisation, au suivi et à l'application des normes et standards des prestations des soins infirmiers ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail dans les formations sanitaires ;
- veiller à l'administration des soins de qualité dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- assurer l'évaluation et le suivi des Services de Soins Infirmiers dans les formations sanitaires publiques et privés ;
- organiser en collaboration avec les Directions en charge des Ressources Humaines (DRH) et de la Recherche et de la Formation (DRF), la formation continue des infirmiers et des aides-soignants ;
- établir la description de poste du personnel infirmier et aide-soignant pour chaque niveau de la pyramide sanitaire au Bénin en collaboration avec la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- superviser les prestations des soins infirmiers des formations sanitaires ;
- veiller au respect et à l'application des normes en matière d'hygiène applicables aux soins infirmiers et obstétricaux dans les formations sanitaires publiques et privées, en collaboration avec les structures concernées ;
- participer à l'élaboration des projets et programmes de formation continue/renforcement de capacités en faveur du personnel infirmier et aide-soignant ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation dans les écoles d'infirmiers et d'aides-soignants ;
- participer aux formations techniques relatives aux soins infirmiers organisées par les Directions techniques du Ministère de la Santé ;
- promouvoir la recherche opérationnelle en soins infirmiers, en méthodologie et en technique de soins infirmiers ;



- vulgariser et encourager l'application des nouvelles techniques et pratiques en soins infirmiers ;
- prendre ou encourager des initiatives visant à promouvoir la profession infirmière au Bénin.

Article 6 :

Le Service des Soins Infirmiers comprend :

- la Division du Management des Soins Infirmiers ;
- la Division de la Formation et de la Recherche en Soins Infirmiers.

Article 7 :

La Division du Management des Soins Infirmiers est chargée de :

- participer à l'élaboration des normes et standards en matière de soins infirmiers et de veiller à leur vulgarisation, à leur suivi et à leur application en collaboration avec les autres cadres des directions et structures compétentes concernées ;
- initier des activités pour l'amélioration des conditions de travail dans les formations sanitaires et pour une bonne administration des soins infirmiers dans le secteur public et privé ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la qualité des soins infirmiers dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- participer à l'élaboration de la description de poste du personnel infirmier et aide-soignant pour chaque niveau de la pyramide sanitaire du Bénin en collaboration avec la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- participer à la supervision des prestataires de soins infirmiers des formations sanitaires publiques et privées.

Article 8 :

La Division de la Formation et de la Recherche en Soins Infirmiers est chargée de :

- participer à la supervision des prestations des soins infirmiers des formations sanitaires ;
- participer à l'élaboration des projets et programmes de formation continue en faveur du personnel infirmier et aide-soignant et à l'élaboration des programmes de formation dans les écoles d'infirmiers et d'aides-soignants ;



- participer aux formations relatives aux soins infirmiers organisées par les directions techniques du Ministère de la Santé ;
- promouvoir la recherche opérationnelle des soins infirmiers ;
- promouvoir l'application des nouvelles techniques et pratiques en soins infirmiers.

SECTION III : DU SERVICE DES SOINS OBSTETRICAUX ET NEONATALS (SSON)

Article 9 :

Le Service des Soins Obstétricaux et Néonataux est chargé de :

- élaborer les normes et standards en matière de prestations de soins gynéco-obstétricaux et néonataux, en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- vulgariser et suivre l'application des normes et standards en matière des soins gynéco-obstétricaux et néonataux dans les maternités, les Centres de Santé Maternelle et Infantile (CSMI) et toutes autres formations sanitaires concernées ;
- faire la description de poste de la sage-femme et de l'aide-soignant à chaque niveau de la pyramide sanitaire du Bénin en collaboration avec la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- organiser le suivi et l'évaluation de la qualité des Services gynéco-obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées en collaboration avec la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- veiller au respect et à l'application des normes en matière d'hygiène applicables aux soins obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées, en collaboration avec les structures concernées ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation dans les écoles de formation de sages-femmes et d'aides-soignantes ;



- participer aux formations relatives aux soins gynéco-obstétricaux et néonataux organisées par les Directions Techniques du Ministère de la Santé ;
- promouvoir la recherche opérationnelle en soins gynéco-obstétricaux et néonataux en méthodologie et en technique de soins gynéco-obstétricaux et néonataux en collaboration avec la Direction de la Recherche et de la Formation (DRF) ;
- promouvoir les nouvelles techniques et pratiques en soins gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- prendre ou encourager des initiatives visant à promouvoir la profession infirmière au Bénin.

Article 10 :

Le Service des Soins Obstétricaux et Néonataux comprend:

la division du management des soins gynéco-obstétricaux et néonataux ;

la division de la formation et de la recherche en soins gynéco-obstétricaux et néonataux.



Article 11 :

La division du management des soins gynéco-obstétricaux et néonataux est chargée de :

- participer à l'élaboration des normes et standards en matière de prestations de soins gynéco-obstétricaux et néonataux en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- vulgariser et suivre l'application des normes et standards en matière de soins gynéco-obstétricaux et néonataux dans les maternités, les centres de santé maternels et infantile (CSMI) et toutes autres formations sanitaires concernées ;
- participer à l'élaboration de la description de poste du personnel sage-femme et aide-soignant pour chaque niveau de la pyramide sanitaire du Bénin en collaboration avec la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;

- participer à l'évaluation et au suivi des services de soins gynéco-obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées en collaboration avec la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME).

Article 12 :

La Division de la formation et de la recherche en soins gynéco-obstétricaux et néonataux est chargée de :

- participer à l'élaboration des normes et standards en matière de prestations de soins gynéco-obstétricaux et néonataux en collaboration avec les autres directions et structures concernées ;
- participer à l'évaluation et au suivi des services de soins gynéco-obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées en collaboration avec la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME) ;



- participer à l'élaboration des programmes de formation dans les écoles de formation de sages-femmes et d'aides-soignants et aux formations relatives aux soins gynéco-obstétricaux et néonataux organisées par les directions techniques du Ministère de la Santé ;
- promouvoir la recherche opérationnelle en soins gynéco-obstétricaux et néonataux, en méthodologie et en technique de soins gynéco-obstétricaux et néonataux en collaboration avec la Direction de la Recherche, de la Formation et du Développement de la Médecine Traditionnelle (DRFDMT).

SECTION IV : DU SERVICE DE L'ENCADREMENT, DU SUIVI ET DE LA REGLEMENTATION (SESR)

Article 13 :

Le Service de l'Encadrement, du Suivi et de la Règlementation est chargé de :

- élaborer et faire appliquer les outils d'évaluation et de contrôle des prestations ;
- vulgariser et faire appliquer les textes réglementant les professions d'infirmiers, de sages-femmes et d'aides-soignants ;

- collecter en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) les données relatives aux soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- mettre en place une base de données relatives aux soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- encadrer les infirmiers, sages-femmes et aides-soignants de façon à prévenir d'éventuels contentieux entre les formations sanitaires et leurs usagers ;
- assurer la diffusion des données relatives aux soins infirmiers gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- statuer sur les cas d'inconduites professionnelles et proposer des sanctions ;
- gérer les conflits, les litiges et suivre les contentieux pouvant découler de la pratique professionnelle en soins infirmiers et obstétricaux.



Article 14 :

Le Service de l'Encadrement et du Suivi comprend:

- la Division de l'Encadrement des soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- la Division de la Réglementation des Soins Infirmiers, Gynéco-obstétricaux et Néonataux ;
- la Division du Suivi des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- la Division du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 15 :

La Division de l'Encadrement des soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux est chargée de :

- encadrer les infirmiers, les sages-femmes et les aides-soignants nouvellement recrutés sur leur lieu de travail ;

- identifier les besoins en formation des infirmiers, sages-femmes et aides-soignants ;
- instituer un système de recherche en matière de soins dans formations sanitaires et vulgariser les résultats des recherches ;
- veiller à l'insertion des modules de recherche dans les programmes de formation des écoles de formation d'infirmiers et de sages-femmes ;
- exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Chef du Service.

Article 16 :

La Division de la Réglementation des soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux est chargée de :

- vulgariser les textes réglementant les professions d'infirmier, de sage-femme et d'aide-soignant et de les faire appliquer et d'encourager les agents méritants ;
- soutenir la mise en œuvre des mécanismes tels que : l'enregistrement, l'autorisation d'exercice et la certification des agents de santé ;
- exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Chef du Service.



Article 17 :

La Division du Suivi des soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux est chargée de :

- collecter les données relatives aux soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- mettre en place une base de données relatives aux soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- assurer la diffusion systématique des données relatives aux soins Infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Chef du Service.

Article 18 :

La Division du Contentieux et des Affaires Disciplinaires est chargée de :

- statuer sur les cas d'inconduite et de fautes professionnelles et envisager des mesures disciplinaires ;
- gérer tous contentieux pouvant découler de la pratique professionnelle en soins infirmiers et obstétricaux ;
- proposer des sanctions à l'endroit des agents fautifs ;
- exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Chef du Service.



Article 19 :

Les Chefs de Divisions sont nommés par Note de Service du Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux sur proposition des Chefs de Services parmi les cadres de la catégorie B ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté ou de la catégorie C justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Les performances des Chefs de Divisions sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent justifier leur révocation.

SECTION V : DE LA NOMINATION DES RESPONSABLES DE LA DIRECTION

Article 20 :

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur parmi les cadres Infirmiers ou Sages-femmes de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou dans la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Les performances des Chefs de services sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent justifier leur révocation.

Article 21 :

La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la santé parmi les cadres de la catégorie A1 titulaires d'un diplôme de base en Infirmier d'Etat ou Sage-femme d'Etat, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Article 22 :

Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux.

Article 23 :

Le Chef de Service est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé, sur proposition du Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux.

Article 24 :

Chaque Division est tenue par un Chef de Division qui est responsable devant le Chef de Service dont il relève.

Article 25 :

Le Chef de Division est nommé par note de service du Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux, sur proposition du Chef du service concerné.

Article 26 :

Le Directeur, ainsi que les Chefs de Service et les Chefs de Division sont tenus par l'obligation de résultats. L'insuffisance de résultats peut justifier leur révocation.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 :

Les attributions et la composition des Divisions sont fixées par Note de Service du Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux.

Article 28 :

Il est créé un Comité de Direction (CODIR) placé sous la présidence du Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux et composé du Chef du Secrétariat, des Chefs de Service et d'un représentant du personnel de la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux.

Ce Comité de Direction est un organe consultatif.

Article 29 :

Il est placé auprès de la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux un point focal de la Direction de l'Administration et des Finances chargé de l'accompagnement de la Direction dans le cadre de l'exécution de son budget.

Article 30 :

Le Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux ainsi que tous autres Responsables de droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° n°094/MS/DC/SGM/CTJ/DSIO/SA du 06 mai 2013.

Article 31 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

Dr. Alassane SEIDOU.



Ampliations: PR 01 – SGG 01 – AN 01 – CC 01 – CS 01-HCJ 01- CES 01- HAAC 01- MS 01-AUTRES MINISTERES 20 – DIRECTIONS TECHNIQUES 11 - DGB 01- DGTCP 01- DCF 01- JO 01- ARCHIVE 01- DDS : 6